Le Mans Université

N°2022-04-28-035

DELIBERATION

du Conseil d'administration de l'Université du Mans

Séance du 28 avril 2022

II. DÉLIBÉRATIONS, INFORMATIONS, ET DÉBAT D'ORIENTATION GÉNÉRAL

2.3.2– Création du laboratoire BiOSSE et adoption de ses statuts.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU *le code de l'Éducation et notamment son Art. L.712-3 ;*
VU *les statuts de l'Université du Mans approuvés par le Conseil d'Administration réuni en séance le 12 octobre 2017 ;*
VU *la délibération de la commission de la Recherche de l'Université du Mans n° 2022-03-03-014, réunie en séance le 3 mars 2022.*

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **Approuve à la majorité des voix avec 0 abstention, 24 voix pour et 1 voix contre, la création du laboratoire BiOSSE et l'adoption de ses statuts. Le détail est annexé à la présente.**

Le Mans, le 29 avril 2022

Le Président de l'Université du Mans

Pascal LEROUX

Nombre de membres en exercice lors de la séance du 28 avril 2022 : 36

N°2022-03-03-014

DÉLIBÉRATION
de la Commission de la Recherche de l'Université du Mans

Réunion du 03 mars 2022

Objet : Création du laboratoire BiOSSE et approbation de ses statuts

LA COMMISSION DE LA RECHERCHE DE L'UNIVERSITÉ DU MANS

VU le code de l'Éducation et notamment son article L712-5 ;

VU les statuts de l'Université du Mans approuvés par le Conseil d'Administration réuni en séance le 12 octobre 2017 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Approuve à l'unanimité des voix (28 voix pour), la création de l'unité de recherche Biologie des Organismes, Stress, Santé, Environnement (BiOSSE) et ses statuts, annexés à la présente.

Le Mans, le 03 mars 2022

Pour le Président de l'Université,
Le Vice-Président Recherche

Gérald BILLARD

Université du Mans (LMU)

Université Catholique de l'Ouest (UCO)

STATUTS DE L'UNITÉ DE RECHERCHE BiOSSE

VU la délibération de la Commission de la recherche de l'Université du Mans n°XXXXXXX réunie en séance le XXXXXXX ;

VU la délibération du Conseil d'administration de l'Université du Mans n°XXXXXXX réuni en séance le XXXXXX.

VU la délibération du Conseil Académique (CAC) Recherche de l'UCO n°XXXXXXX réunie en séance le XXXXXXXX ;

VU la décision du xxxxx du Recteur de l'UCO

SOMMAIRE

TITRE I : CREATION ET COMPOSITION DU LABORATOIRE
ARTICLE 1 : CRÉATION
ARTICLE 2 : COMPOSITION

TITRE II: FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE
ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES
ARTICLE 4: ORGANES

TITRE 1 : CREATION ET COMPOSITION DU LABORATOIRE

ARTICLE 1 : CRÉATION

Est institué au sein de l'Université du Mans (LMU) et de l'Université Catholique de l'Ouest (UCO) une unité de recherche (ci-après « l'Unité ») dénommée Biologie des Organismes, Stress, Santé, Environnement (BiOSSE) ci-après désignée « le laboratoire », auquel les présents statuts s'appliquent.

La création du laboratoire est décidée par le conseil d'administration (CA) de LMU, sur proposition de la commission de la recherche (CR) de LMU, à la demande d'une équipe regroupant des enseignants - chercheurs et, le cas échéant, chercheurs adhérant à un projet scientifique commun.
La création du laboratoire est décidée par le Recteur de l'UCO sur proposition du CAC recherche de l'UCO, à la demande d'une équipe regroupant des enseignants-chercheurs adhérant à un projet scientifique commun.

Le maintien ou la restructuration éventuelle du laboratoire s'appuie sur les résultats de son évaluation par le Haut Conseil de l'Évaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur (HCERES).

ARTICLE 2 : COMPOSITION

Le laboratoire comprend des membres titulaires, des membres temporaires et des membres associés.

1. Membres titulaires

Nul ne peut être membre titulaire de plus d'un laboratoire.

a. Membres titulaires de droit

Relèvent de la catégorie des membres titulaires de droit :

- les enseignants-chercheurs (titulaires ou contractuels) appartenant aux différentes sections du Conseil National des Universités susceptibles d'être rattachées au domaine de recherche du laboratoire, en poste à LMU ou à l'UCO, et considérés comme actifs en recherche au sens des critères définis par le conseil de laboratoire et les règles en vigueur à LMU et à l'UCO. Ces critères feront l'objet d'une discussion entre les équipes présidentielles des deux établissements tutelles du laboratoire ;
- les chercheurs titulaires ou contractuels appartenant à un grand organisme (ex., Centre National de la Recherche Scientifique), actifs en recherche selon des critères définis par le conseil de laboratoire et les règles en vigueur à LMU et à l'UCO. Ces critères feront l'objet d'une discussion entre les équipes présidentielles des deux établissements tutelles du laboratoire ;
- les personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens titulaires ou en CDI affectés au laboratoire.

b. Autres membres titulaires

Les autres membres titulaires sont intégrés à leur demande, sur décision du directeur du laboratoire prise après avis du conseil de laboratoire.

2. Membres temporaires

Les membres temporaires sont des personnels ou doctorants de LMU et de l'UCO, dont la demande de rattachement au laboratoire a été validée par le directeur du laboratoire après avis du conseil de laboratoire, à savoir :

- Les post-doctorants financés effectuant leur recherche au laboratoire (durée minimum 6 mois), ATER, CTER, chercheurs contractuels ;
- Les doctorants sous la responsabilité d'un enseignant-chercheur titulaire d'une habilitation à diriger des recherches (HDR) du laboratoire ;
- Les personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens en CDD affectés au laboratoire.

3. Membres associés

La qualité de membre associé est attribuée sur décision du directeur du laboratoire après examen d'un dossier de demande de rattachement par le conseil du laboratoire. Le CA en formation restreinte (LMU) ou le Recteur (UCO) est saisi des refus de rattachement après avis de la CR (LMU) ou du CAC Recherche (UCO), respectivement.

Les membres associés peuvent être classés selon les catégories suivantes :

- les enseignants-chercheurs de LMU ou de l'UCO rattachés à titre principal à un autre laboratoire, après avis favorables du directeur et du conseil de laboratoire de BiOSSE ;
- les autres enseignants-chercheurs, chercheurs titulaires du diplôme de doctorat ne justifiant pas d'une activité suffisante en recherche selon les règles en vigueur à LMU et à l'UCO. Ces critères feront l'objet d'une discussion entre les équipes présidentielles des deux établissements tutelles du laboratoire ;
- les autres enseignants non docteurs en poste à LMU et à l'UCO;
- des personnalités extérieures dont la qualité scientifique est reconnue selon les règles en vigueur à LMU et à l'UCO.

4. Perte de la qualité de membre du laboratoire

La qualité de membre titulaire du laboratoire se perd :

- par cessation des activités de recherche, situation appréciée au niveau du conseil de laboratoire d'après les règles en vigueur à LMU et à l'UCO ;

- par la démission expressément notifiée au directeur du laboratoire et aux Directions de la Recherche des tutelles ;

- par l'exclusion, dans l'intérêt du laboratoire ou pour manquement à la déontologie, formulée et décidée à la majorité des deux tiers des membres du conseil de laboratoire présents. La CR (LMU) ou le CAC Recherche (UCO) sont compétents pour traiter de l'appel formé par l'intéressé contre la décision d'exclusion.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE

ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres titulaires, temporaires et associés du laboratoire partagent les mêmes droits et devoirs. Ils ont, pour accomplir leur travail de recherche, accès à l'ensemble des facilités qu'offre le laboratoire dans le respect de son règlement intérieur.

1. Personnels de recherche

Toutes les recherches signées par un membre titulaire ou temporaire du laboratoire doivent mentionner l'affiliation du chercheur au laboratoire et à son institution de rattachement.

La direction du laboratoire doit communiquer aux membres titulaires, temporaires et associés les présents statuts et le règlement intérieur, en particulier les consignes générales d'hygiène et de sécurité. Ces documents sont signés par les intéressés dès réception. Ils s'engagent ainsi à respecter le règlement intérieur et les consignes d'hygiène et sécurité.

Les membres titulaires, temporaires et associés peuvent participer à l'animation scientifique du laboratoire, aux activités de formation du laboratoire et aux tâches administratives liées à son bon fonctionnement.

Pour les titulaires, l'appartenance au laboratoire implique une activité scientifique régulière, notamment la communication des résultats de la recherche dans des congrès à haut niveau d'impact et leur publication dans des revues du meilleur niveau, reconnues par les instances nationales d'évaluation. La publication de ces informations doit être conforme aux règles de protection des résultats de la recherche en vigueur dans l'établissement.

Toute publication impliquant un membre du laboratoire doit être portée à la connaissance du directeur, et déposée auprès du laboratoire. Ce dépôt s'effectue au minimum tous les ans au mois de décembre. Il en va de même pour les thèses de doctorat soutenues. Chaque publication signée ou cosignée par un membre du laboratoire doit faire mention du laboratoire (nom, type de structure et numéro le cas échéant) et de l'établissement de rattachement (LMU et/ou UCO) selon les normes en vigueur dans l'établissement et/ou les recommandations des publications. Il en est de même des communications, notamment celles utilisant des diaporamas qui doivent contenir les logos des établissements de rattachement des auteurs. Ces documents peuvent, par ailleurs, être portés sur le site internet du laboratoire, après obtention d'un avis positif du directeur de laboratoire. Le site internet de BiOSSE doit clairement mentionner l'appartenance du laboratoire à LMU et à l'UCO.

2. Personnels administratifs, ingénieurs et techniciens

Les personnels administratifs, ingénieurs et techniciens constituent un support essentiel pour le bon fonctionnement du laboratoire et la réalisation des projets de recherche. De ce fait, ils ont accès aux mêmes facilités et sont soumis, dans le respect du règlement intérieur, aux mêmes obligations que les enseignants-chercheurs et chercheurs

titulaires, hors obligations liées à l'activité de publication scientifique.

3. Doctorants

Chaque doctorant est pleinement intégré dans le laboratoire. Il a donc, pour accomplir son travail de recherche, accès aux mêmes facilités que les autres membres du laboratoire, dans le respect de son règlement intérieur.

Chaque doctorant est sous l'autorité conjointe de son directeur de thèse, le cas échéant de ses co-directeur(s) et co-encadrant(s), et du directeur du laboratoire.

Le directeur du laboratoire doit veiller à ce que les dispositions de la charte des thèses en vigueur à LMU et celles de la convention signée entre les établissements co-accrédités pour une École doctorale soient appliquées dans le laboratoire.

ARTICLE 4 : ORGANES

1. Directeur ou directrice

a. Mode de désignation

Le directeur (ou la directrice) est un enseignant-chercheur HDR ou chercheur HDR en poste à LMU ou à l'UCO, et membre titulaire du laboratoire. Il est élu par l'Assemblée générale restreinte aux membres titulaires du laboratoire, pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

Les candidats doivent déposer leur candidature au moins huit jours avant le scrutin, auprès du directeur du laboratoire. Le vote a lieu à bulletins secrets.

Pour être élu, un candidat doit disposer de la majorité relative des voix des membres titulaires présents et représentés. Un seul tour est prévu sauf en cas d'égalité. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

La désignation du directeur est ensuite avalisée par le Président de l'Université (LMU) et le Recteur (UCO) après avis favorable de la Commission de la Recherche (LMU) et du CAC recherche (UCO).

En cas de perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, de démission ou d'empêchement définitif du directeur, une nouvelle élection du directeur devra être organisée dans les trois mois.

En cas de vacance de la direction du laboratoire, le conseil de laboratoire peut saisir le Président (LMU) et le Recteur (UCO) qui s'accordent pour nommer un administrateur provisoire.

b. Compétence

Le directeur représente le laboratoire.

Le directeur préside le conseil du laboratoire.

Il coordonne l'élaboration du dossier de bilan et du projet du laboratoire en vue de son évaluation par le HCERES, projet devant faire l'objet de discussions au sein du conseil de laboratoire. Il assure la mise en œuvre de ce projet pendant la durée de son mandat.

Pour LMU site du Mans, il participe à la définition des profils de recrutement de

l'ensemble des personnels du laboratoire (enseignants-chercheurs, chercheurs, personnels administratifs, ingénieurs et techniciens, doctorants, post-doctorants. Après discussion au niveau du conseil de laboratoire, il donne son avis sur la titularisation des enseignants-chercheurs, et le cas échéant, sur les différents projets de financement émanant des membres du laboratoire. Après avis du conseil de laboratoire, il s'assure de la bonne répartition de ces personnels sur les thèmes de recherche du laboratoire, en lien avec le directeur du Département de Biologie et le co-directeur « enseignement » au niveau de l'UFR Sciences et Techniques pour les besoins de formation.

Pour LMU site de Laval, la définition des profils de recrutement se fait en relation avec le directeur de l'IUT et le chef du département Génie Biologique de l'IUT, pour les besoins de formation.

Pour l'UCO, le directeur donne son avis sur l'intégration des Enseignants-chercheurs de l'UCO au laboratoire et sur les différents projets de financement émanant des membres du laboratoire.

Le directeur élabore le budget prévisionnel annuel.

Le directeur assure la gestion, par délégation du Président de LMU, des ressources financières du laboratoire pour LMU, en collaboration avec un gestionnaire financier qui peut être un Enseignant-chercheur (EC) ou un personnel BIATSS membre titulaire du laboratoire. Pour pourvoir à l'absence ou à l'empêchement du directeur, une délégation peut être accordée par le Président de LMU à un directeur adjoint de site.

En ce qui concerne l'UCO, la gestion financière sera assurée par le doyen de la faculté des sciences, par délégation du Recteur en collaboration avec un gestionnaire financier, qui peut être un Enseignant-chercheur ou un personnel BIATSS membre titulaire du laboratoire.

Le directeur du laboratoire encourage et coordonne le cas échéant :

- La politique de réponse aux appels d'offres de recherche et de développement de l'activité partenariale et du transfert de technologie du laboratoire. Il doit donner son visa, en sa qualité, pour tous les contrats de recherche exécutés au sein du laboratoire avant qu'ils soient soumis au service de valorisation ;
- La politique de communication interne et externe du laboratoire;
- Toute mesure relative à l'organisation et au fonctionnement du laboratoire et susceptible d'avoir des conséquences sur la situation et les conditions de travail des personnels ;
- La politique d'hygiène et de sécurité, en concertation avec le service central dédié.

2. Directeurs adjoints de sites

Le directeur propose la nomination de directeurs adjoints de sites (deux sur le site du Mans, un sur le site de Laval, un sur le site d'Angers), après avis du conseil de laboratoire.

Le choix des directeurs adjoints de sites est du ressort des membres titulaires de chacun

des sites concernés (majorité des deux tiers des membres présents).

La nomination des directeurs adjoints de sites est confirmée par la Commission de la Recherche (LMU) et le CAC recherche (UCO).

La mission des directeurs adjoints de sites est principalement de relayer et d'assister le directeur pour les affaires courantes du laboratoire afférentes aux différents sites.

3. Conseil de laboratoire

a. Composition

Le conseil de laboratoire est constitué de 10 membres. Il comporte :

- cinq membres de droit : le directeur et les co-directeurs ou co-directrices de site de l'Unité.
- cinq membres élus par collège :
  - deux membres élus dans le collège des enseignants-chercheurs titulaires du laboratoire (professeurs et assimilés, maîtres de conférences HDR et assimilés, maîtres de conférences et assimilés), permettant d' assurer, pour l'ensemble du conseil de laboratoire, une représentation complémentaire et équilibrée des axes
  - deux membres élus dans les collèges des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens titulaires en CDI affectés à 100% au laboratoire
  - un membre élu dans le collège des doctorants inscrits en thèse depuis au moins un an à LMU ou à l'UCO.

Tous les membres élus sont associés en binômes, constitués d'un titulaire et d'un suppléant. Un suppléant n'a droit de vote que lorsqu'il remplace un titulaire.

Les réunions du conseil de laboratoire sont ouvertes à tous les membres du laboratoire qui souhaitent y participer. Seuls les membres élus et de droit peuvent voter.

b. Élection

Les membres du conseil sont élus pour 5 ans au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Les candidats doivent déposer leur candidature au moins huit jours avant le scrutin auprès du directeur de laboratoire. Un membre de droit ou élu qui quitte le laboratoire ou qui perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ne fait plus partie du conseil. Pour le remplacer, il est procédé à une élection partielle dans les 3 mois qui suivent le départ ou la perte de qualité du membre considéré.

Le conseil peut être dissous par le Président (LMU) et le Recteur (UCO), après avis de la CR et du CAC Recherche, respectivement.

c. Compétence

Le conseil de laboratoire se réunit pour assurer le bon fonctionnement du laboratoire.

Les réunions sont programmées selon les nécessités de la vie du laboratoire.

Il définit les grandes orientations stratégiques du laboratoire qu'il propose pour validation à la CR (LMU) et au CAC Recherche (UCO).

Il définit la partie recherche des profils de poste d'EC et BIATSS. La partie enseignement des profils de postes est sous la responsabilité du département d'enseignement au sein duquel sont publiés les postes.

Il émet un avis sur l'admission de nouveaux membres au sein du laboratoire, l'exclusion éventuelle d'un membre du laboratoire, ainsi que sur le règlement intérieur du laboratoire.

Le conseil de laboratoire se prononce sur toute question concernant le laboratoire, notamment sur :

- la politique de développement du laboratoire, en particulier dans la définition de ses axes stratégiques majeurs de recherche, axes qui doivent s'inscrire autant que possible dans les grands programmes de recherche fondamentale nationaux et internationaux, sans exclusion de programmes de recherche plus finalisée, notamment d'intérêt pour le développement du territoire ;
- les demandes de postes relevant des sections du Conseil National des Universités et les profils et descriptifs Recherche des candidats. Dans ce cas, le conseil se réunit en formation restreinte aux enseignants-chercheurs titulaires en poste à LMU ou à l'UCO ;
- les moyens budgétaires à solliciter par le laboratoire ;
- la répartition des moyens qui lui sont alloués : au commencement de chaque année civile, un budget prévisionnel est établi. Le conseil se prononce sur la répartition entre dépenses de fonctionnement et dépenses d'équipement. Il se prononce également sur la répartition des différents postes de dépenses ;
- la politique des contrats de recherche concernant le laboratoire ;
- la politique de diffusion de l'information scientifique du laboratoire ;
- la gestion des ressources humaines ;
- la politique de formation par la recherche et de recrutement des doctorants : conformément aux règles de l'établissement et de l'Ecole Doctorale concernée, sur le recrutement des doctorants et l'attribution des contrats doctoraux de l'établissement. Il lui appartient de classer les sujets ou les candidats à un contrat doctoral. Dans ce cas, le conseil délibère en formation restreinte aux enseignants-chercheurs titulaires en poste à LMU et à l'UCO ;
- les conséquences à tirer de l'avis formulé par les instances nationales d'évaluation
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du laboratoire et susceptibles d'avoir des conséquences sur la situation et les conditions de travail du personnel.

Lorsque le laboratoire est évalué par le HCERES, le conseil de laboratoire peut joindre au dossier un rapport comportant ses observations.

d. Fonctionnement

Le conseil de laboratoire est présidé par le directeur du laboratoire. Il est convoqué par

le directeur soit à son initiative, soit à la demande écrite du quart de ses membres sur un ordre du jour précis.

Le directeur arrête l'ordre du jour de chaque séance ; celui-ci comporte toute question relevant de la compétence du conseil de laboratoire, inscrite à l'initiative du directeur ou demandée par le quart des membres de ce conseil. L'ordre du jour est envoyé à chaque membre du conseil.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Le conseil de laboratoire ne délibère valablement que si au moins 3/4 de ses membres sont présents ou représentés. Si tel n'est pas le cas, le directeur doit convoquer à nouveau le conseil, en séance extraordinaire, dans un délai de quinze jours ; pour cette séance, aucun quorum n'est exigé. Dans les deux cas de figure, les votes sont acquis à la majorité des suffrages exprimés.

Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Avec l'appui des directeurs adjoints de sites, le directeur établit, signe et assure la diffusion d'un relevé de conclusions du conseil de laboratoire de chacune des séances.

Les réunions peuvent avoir lieu en présentiel et/ou distanciel, selon des modalités discutées en conseil de laboratoire et précisées dans le règlement intérieur.

4. Assemblée Générale

L'Assemblée générale du laboratoire est composée de tous ses membres : titulaires, temporaires et associés. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du directeur.
Elle débat sur le bilan annuel et les orientations scientifiques du laboratoire.
En formation restreinte aux membres titulaires, elle procède à l'élection, tous les cinq ans, du directeur du laboratoire.

5. Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixe les autres règles de fonctionnement propres au laboratoire. Il devra, pour entrer en vigueur, avoir reçu un avis positif du conseil de laboratoire.

6. Dispositions finales

Chaque membre du laboratoire doit avoir pris connaissance des statuts du laboratoire, et, le cas échéant, de son règlement intérieur.

Toute modification des présents statuts, une fois discutée et approuvée au niveau du conseil de laboratoire, devra faire l'objet d'une approbation par la CR (LMU) et le CAC Recherche (UCO).

Les présents statuts entrent en vigueur à compter de leur approbation par le CA de LMU et le CAC Recherche de l'UCO.

La suppression du laboratoire est décidée par le CA sur proposition de la CR (LMU) ou le Recteur sur proposition du CAC Recherche (UCO).